Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 056-215602285-20251210-202512045-DE

République Française
Département Morbihan
Commune de Saint-Marcel

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq le 10 décembre à 19H00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, la Mairie sous la présidence de Mme ROBERT Armelle, Le Maire.

Nombre de membres
En exercice : 14
Présents : 10
Votants : 10
Date de la convocation : 04/12/2025
Date d'affichage : 04/12/2025
Vote : à l'unanimité
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

Présents : Mme ROBERT Armelle, Maire, M. THEBAUD Didier, Mme MODICOM Nolwenn, M. CHARUEL Germain, M. BOULO Ludovic, Mme LE GOUESTRE Isabelle, TEXERAUD Patrick, Mme GRU Valérie, Mme ROLLO-CHEREL Aurélie, M. DESMAS Xavier,

Absents excusés : Mme CHEVALIER Chantal, M. GILLEMOT Bernard, M. SOURGET Mikaël, Mme GICQUEL Fanny,

A été nommé secrétaire : M. DESMAS Xavier,

2025-12-045 - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DU PERSONNEL COMMUNAL

Mme Le Maire informe l'assemblée de la nécessité de rembourser les frais engagés par les agents dans le cadre de leurs missions.
Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991 ;
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes ;
Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 056-215602285-20251210-202512045-DE

et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
Vu la nécessité de rembourser les frais engagés par les agents dans le cadre de leurs missions ;
Considérant

- que les agents de la collectivité sont amenés à se déplacer pour les besoins du service ;
- qu'il y a lieu de fixer les modalités de prise en charge des frais kilométriques pour les déplacements effectués avec leur véhicule personnel.

Décide

Article 1 – Principe du remboursement

Les agents de la collectivité peuvent bénéficier du remboursement des frais kilométriques lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel (voiture, deux-roues motorisé ou vélo) pour les besoins du service, sur ordre de mission dûment établi.

Article 2 – Taux de remboursement

Le remboursement s'effectue selon les taux fixés par la réglementation nationale en vigueur au moment du déplacement.
Les taux applicables sont ceux prévus par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et les textes réglementaires annuels fixant les indemnités kilométriques.

Article 3 – Conditions de prise en charge

Pour prétendre au remboursement, l'agent doit :

- disposer d'un ordre de mission signé ;
- justifier le déplacement (feuille de déplacement, relevé kilométrique ou tout justificatif approprié) ;
- utiliser un véhicule assuré et en conformité avec le Code de la route.

Article 4 – Modes de transport alternatifs

L'utilisation du vélo est encouragée. Les agents utilisant leur vélo personnel pour les besoins du service peuvent prétendre au remboursement de l'indemnité kilométrique vélo, dans les limites du barème réglementaire.

Article 5 – Exécution de la délibération

Le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée conformément aux règles en vigueur.

Le Maire
Armelle ROBERT

Le secrétaire de séance
Xavier DESMAS